

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 22 septembre 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

25

Étaient présents :

MARTY Grégory, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, RASTOLL Bruno, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, CATALAN Eric, RUIZ Magali, CRIADO Caroline, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, PAGET-BLANC Eric

Procurations :

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. NETTI	à	M. MARTY
Mme CHACON	à	Mme RICO
M. MARIA	à	M. ASTIE
M. FERNANDEZ	à	M. BELLET
M. MUCCHIELLI	à	M. BLIN
Mme AMITRANO	à	Mme DESSEILLES

Absents excusés : Mme RASTOLL, M. BLAY

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 09 août 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Brigitte MARTELL est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 28 septembre 2023 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 5.2	DELIBERATION MUNICIPALE N°77-2023
OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ARTICLE 24 – TRADUCTION EN CATALAN.		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE par délibération n°37-2022 en date du 22 juillet 2022, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal et plus précisément l'article 24 comme suit : « *Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français.* »

PRECISE QUE cette délibération avait été portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier. En date du 9 mai dernier, cette instance précise que la langue française s'impose comme langue de la République et du service public.

Elle ajoute toutefois que les dispositions de l'article 2 de la Constitution et l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française « *permettent l'usage d'autres langues, notamment régionales, en guise de traduction* ».

La méconnaissance de ces textes par la modification initiale du règlement intérieur de notre Conseil Municipal résidait alors, selon le juge, dans la circonstance que le français n'intervenait « *qu'en guise de traduction dans un second temps* ».

Dans le souci d'éviter une nouvelle censure du juge administratif, **PROPOSE** la formulation ci-dessous qui pourrait être usitée et de procéder à la modification de l'article 24 dudit règlement intérieur en substituant le texte controversé par ce qu'il suit : « *Après avoir présenté une affaire, le conseiller municipal rapporteur est autorisé à répéter cette intervention devant les membres du Conseil Municipal en la traduisant en langue catalane.* »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

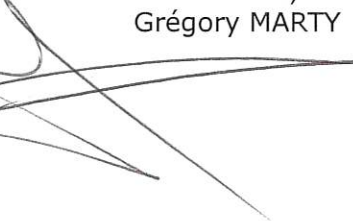
DE MODIFIER l'article 24 du règlement intérieur du Conseil Municipal en retirant le texte controversé par la formulation suivante : « *Après avoir présenté une affaire, le conseiller municipal rapporteur est autorisé à répéter cette intervention devant les membres du Conseil Municipal en la traduisant en langue catalane.* »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

La Secrétaire de séance
 Brigitte MARTELL




POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Maire,
 Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire après
 Télétransmission en Préfecture le : 04 octobre 2023
 et publication ou notification du : 04 octobre 2023
 Affichée du : 04 octobre 2023 au : 04 décembre 2023
 Publication sur le site internet de la ville le : 04 octobre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en Préfecture
 066-216601496-20230928-PCMV77-2023-DE
 Date de télétransmission : 04/10/2023
 Date de réception préfecture : 04/10/2023